

CLIMATE INVESTMENT FUNDS

CTF/TFC.15/5
16 avril 2015

Réunion du comité du CTF
Washington
Mardi 12 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITION DE POLITIQUES DE TARIFICATION DU FONDS FIDUCIAIRE

(RÉSUMÉ)

DÉCISION PROPOSÉE

Ayant examiné la *Proposition de politiques de tarification du Fonds fiduciaire* (document CTF/TFC.15/5), le Comité du Fonds fiduciaire convient que :

- i. le CTF ne devrait pas modifier ses conditions de prêt à ce stade ; et
- ii. que l'Unité administrative du CTF et l'Administrateur fiduciaire doivent continuer à surveiller les conditions de prêt du CTF et les passer en revue à nouveau dans l'avenir en cas de reconstitution substantielle des ressources du CTF ou d'augmentation des taux d'intérêt.

I. INTRODUCTION

1. Le CTF a adopté à ses débuts les conditions de prêt de l'Association internationale de développement (IDA) pour ses opérations de prêt au secteur public, étant entendu que les conditions de l'IDA permettaient d'obtenir l'équilibre recherché en termes de financements concessionnels.
2. Lors de sa réunion du 17 novembre 2014, le Comité du Fonds fiduciaire a procédé à l'examen du document intitulé *Proposition d'objectif spécifique pour la marge entre le revenu net prévu du CTF et les pertes prévues au titre de créances douteuses*. La question clé émanant des débats avait trait à la souplesse des conditions de prêt actuelles du CTF et à l'impact potentiel de la modification de ces conditions sur les revenus et pertes prévisionnels et la marge du CTF. Le Comité a demandé à l'Unité administrative d'œuvrer en concertation avec les banques multilatérales de développement (BMD) et l'Administrateur à la préparation d'une étude sur les politiques de tarification du CTF.
3. Dans la mesure où les garanties et les instruments d'investissement ne constituent qu'une part infime des financements concessionnels qu'offre le CTF, le présent document se concentre sur les conditions de prêt du CTF. En outre, puisque les prêts au secteur privé entraînent généralement moins de concessionnalité, il n'est pas certain que le CTF puisse réduire le degré de concessionnalité de ces prêts sans restreindre sa capacité de réaliser ses objectifs stratégiques. Il serait donc plus prudent de limiter la modification potentielle des conditions de prêt aux seuls prêts octroyés au secteur public.
4. L'objectif de ce rapport est d'étudier dans quelle mesure les conditions de prêt du CTF sont appropriées, de déterminer si les possibilités existent d'accroître les revenus nets du CTF en modifiant les conditions de prêt actuelles et d'analyser l'impact de tout alignement plus poussé de ces conditions sur les conditions de prêt de l'IDA.

II. GESTION DES RISQUES D'ENTREPRISE ET RESTRICTION DES CONDITIONS DE PRÊT DU CTF

5. La gestion des risques d'entreprise désigne un processus structuré, logique et continu mené au sein de l'ensemble d'une organisation pour identifier, évaluer et surveiller les opportunités et menaces *qui influencent la réalisation de ses objectifs* et y réagir.
6. Il est fondamental que la gestion des risques d'entreprise repose dès le début du processus sur une compréhension claire des objectifs de l'entreprise. Dans la mesure où aucune organisation n'est identique à une autre et que chaque entreprise individuelle a ses propres stratégies et objectifs, chaque entreprise fait face à des risques différents et dispose de choix différents pour y répondre. Les objectifs visés par une organisation déterminent le contexte et l'orientation nécessaires pour assurer le succès de la gestion des risques d'entreprise. Toute gestion de risques ne prenant pas en compte les objectifs de l'organisation concernée peut faire plus de mal que de bien et miner l'aptitude de l'organisation à réaliser ses objectifs, ou tout simplement à chercher à les atteindre.

7. Du point de vue de la gestion des risques, le CTF est un fonds qui sort de l'ordinaire parce que ses objectifs diffèrent fondamentalement de ceux de la majorité des entreprises du secteur privé. Créé en tant que fonds fiduciaire, le CTF a un fonctionnement différent de celui d'un fonds d'investissement. Ses financements proviennent des contributions de donateurs plutôt que de ressources consenties par des investisseurs. Il a été mis sur pied pour accorder des financements concessionnels aux pays à revenu intermédiaire en ciblant notamment l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et le transport. Le CTF n'a pas pour objectif de maximiser le retour sur un quelconque investissement.

8. En ne maintenant pas les objectifs stratégiques du CTF au cœur de la gestion des risques d'entreprise et en se concentrant plutôt sur des objectifs généraux en contradiction avec les objectifs du CTF, l'on court le risque de rechercher des occasions qui pourraient empêcher le CTF de réaliser ses objectifs.

9. Si la restriction des conditions de prêt du CTF apparaît comme une occasion potentielle d'accroître les revenus nets du CTF pour couvrir des pertes potentielles, les objectifs stratégiques du CTF exigent en revanche du CTF qu'il fournisse des financements concessionnels aux pays à revenu intermédiaire. Si la restriction des conditions ne peut se faire sans préserver le degré de concessionnalité qui permet au CTF d'atteindre ses objectifs stratégiques, il ne serait pas prudent de réviser les conditions de prêt.

III. SOUPLESSE DES CONDITIONS DE PRÊT DU CTF APPLIQUÉES AU SECTEUR PUBLIC

10. Une caractéristique essentielle du CTF est sa capacité de fournir aux BMD les instruments permettant de combiner ses ressources aux financements provenant d'autres sources pour adapter les conditions au degré de concessionnalité voulu, lequel varie en fonction des critères du projet. Cette démarche contribue à accroître le financement global d'un projet tout en atténuant la concessionnalité des contributions du CTF.

11. Les financements du CTF devraient permettre de mobiliser d'autres ressources, en particulier auprès des BMD et d'autres institutions financières. Le *Cadre de résultats révisé du CTF* (janvier 2013) présente le « Montant des cofinancements mobilisés directement à partir des financements du CTF » comme indicateur de performance clé du CTF. La réduction du degré de concessionnalité des prêts du CTF aurait pour effet de limiter davantage l'aptitude des contributions du CTF à permettre de mobiliser des financements auprès d'autres sources non concessionnelles.

12. Entre 2008 (l'année de création du CTF) et 2015, les taux d'intérêts ont considérablement baissé. Le taux LIBOR USD à six mois a atteint 3,87 % en octobre 2008 et, depuis, est tombé à 0,04 % (mars 2015). Étant entendu que beaucoup de pays bénéficiaires potentiels effectuent des emprunts sur le marché commercial pour financer leurs besoins d'infrastructures sans pour autant épuiser leurs lignes de crédit à la BIRD et auprès d'autres institutions financières multilatérales, et que les conditions de prêt généralement proposées par les BMD et les autres institutions financières sont normalement indexées sur le LIBOR, l'aptitude du CTF à fournir des prêts concessionnels (ou un subventionnement conséquent) a fortement diminué. Il s'en suit que le

CTF ne dispose pas de marge de manœuvre suffisante pour restreindre ses conditions de prêt sans courir le risque de ne pas pouvoir réaliser ses objectifs stratégiques.

13. Un volume de fonds relativement bas, qui n'a pas encore reçu d'approbation pour les projets, contribue à restreindre l'impact qu'une modification des conditions de prêt pourrait avoir sur les revenus nets du CTF comparés aux pertes potentielles. Au regard des conditions de prêt actuelles, la forte chute des taux d'intérêt observée depuis la création du CTF a déjà réduit le degré de concessionnalité des prêts du CTF au secteur public, ce qui limite sensiblement toute marge de manœuvre de restriction desdites conditions. La restriction des conditions de prêt du CTF nuirait à son aptitude à mobiliser des financements auprès d'autres sources non concessionnelles et à sa capacité de réaliser ses objectifs stratégiques. C'est dire, en conclusion, que même si les conditions de prêt de l'IDA se sont renforcées depuis la création du CTF, il ne serait pas prudent à ce stade d'aligner les conditions de prêt du CTF sur celles de l'IDA.